

Annexe 5 : Accueil d'étudiants en situation de handicap (décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap)

Section 1 : De la définition, des missions et de la confidentialité

Au sens du décret du 30 janvier 2014, l'enseignement inclusif consiste en la mise en œuvre pour les étudiants en situation de handicap des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage lors des évaluations qui sont associées.

Les missions du service d'accueil et d'accompagnement sont, entre autres :

- 1° assurer l'accueil de l'étudiant demandeur ;
- 2° prendre connaissance de la demande, examiner le dossier et analyser les besoins avec l'étudiant demandeur ;
- 3° élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire ;
- 4° assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé ;
- 5° assurer la coordination des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et des acteurs du plan d'accompagnement individualisé ;
- 6° évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire ;
- 7° sélectionner les étudiants accompagnateurs et organiser leurs prestations.

Toutes les informations transmises par les étudiants sollicitant le service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques sont confidentielles.

Les membres du personnel ayant accès à ces informations sont soumis au secret professionnel tel qu'il est prescrit à l'article 458 du Code pénal.

Section 2 : Du public concerné

Sont ainsi concernés :

- les étudiants qui présentent une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier ;
- les étudiants qui disposent d'une décision leur accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier .

Section 3 : Du dispositif spécifique – Du plan d’accompagnement individualisé

§1 L’Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier organise un service d’accueil et de soutien des étudiants en situation de handicap.

§2 Pour chaque année académique, l’étudiant qui souhaite la mise en place d’aménagements de son cursus, contacte le pouvoir organisateur l’Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier afin d’introduire sa demande d’aménagements raisonnables.

Il fournit tout document probant à l’appui de sa demande, notamment :

- 1° soit la décision d’un organisme public chargé de l’intégration des personnes en situation de handicap ;
- 2° soit un rapport circonstancié au niveau de son autonomie au sein de l’Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d’un an au moment de la demande ;
- 3° à titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

Le service d’accueil et d’accompagnement examine la demande et analyse les besoins matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques en vue de déterminer la recevabilité de celle-ci.

§3 Toute demande d’aménagements raisonnables doit être introduite auprès du pouvoir organisateur le plus tôt possible et au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre ou le 15 mars pour le second quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu’en fonction de la justification d’une introduction tardive.

§4 Sur base de toute demande recevable et au plus tard dans les deux mois qui suivent l’acceptation de la demande, un plan d’accompagnement individualisé est établi en concertation avec l’étudiant, décrivant :

- les modalités d’accompagnement et les aménagements pertinents et raisonnables ;
- la procédure qui permet de réguler ces aménagements.

§5 L’étudiant bénéficiant du plan d’accompagnement individualisé recevra un courriel l’invitant à venir prendre connaissance de celui-ci.

Le plan d’accompagnement individualisé est signé par les acteurs impliqués. En l’absence de signature de la part de l’étudiant ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

Le plan d’accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque cursus de l’étudiant bénéficiaire.

À la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du pouvoir organisateur, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord signé par les parties.

En outre, en cas de modification de la situation de handicap de l'étudiant au cours du temps, un bilan d'actualisation peut être demandé par le service d'accueil et d'accompagnement.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le pouvoir organisateur peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

Le non-respect du présent Règlement peut entraîner la résiliation du plan d'accompagnement individualisé par le pouvoir organisateur qui rend une décision motivée.

Le plan d'accompagnement individualisé est conservé par le pouvoir organisateur. Une copie est remise à l'étudiant bénéficiaire.

Section 4 : Des accompagnateurs spécifiques

§1 Durant une année académique, un étudiant d'enseignement supérieur peut être reconnu par le service d'accueil et d'accompagnement en qualité d'étudiant accompagnateur à condition, soit d'avoir suivi une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant bénéficiaire, soit de pouvoir valoriser toute compétence utile en la matière.

§2 Toute association reconnue par les organes compétents de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, à savoir l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) et « Personne Handicapée Autonomie Recherchée » (PHARE) dont l'objet social et les missions visent l'intégration des personnes handicapées et/ou à besoins spécifiques peut intervenir dans un plan d'accompagnement individualisé.

Section 5 : Des modalités de recours

En cas de refus de mise en place d'aménagements de son cursus, un recours peut être introduit par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification de la décision par les autorités académiques de l'Institut Technique Supérieur Cardinal Mercier auprès de la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif qui statue au plus tard le quinzième jour qui suit la réception de ce recours. Le délai est suspendu durant les périodes de congés académiques.

L'étudiant pourra également introduire un recours devant la même instance en cas de litige lié à la modification de son plan d'aménagement ou à la rupture anticipée de celui-ci.